



Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972

LE MANDAT EST OBLIGATOIRE

Article 72 – Le titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 ne peut négocier ou s'engager, à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article 1^{er} sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties.

BAREME DES HONORAIRES
« A LA CHARGE DU VENDEUR »

**IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION
ET PROFESSIONNEL**

Mandat simple :

De 0 à 40.999 €, forfait de 5.000 € TTC
De 41.000 € à 80.999 € forfait de 5.500 € TTC
De 81.000 € à 199.999 €, 7 % du prix de vente
Au-delà de 200.000 €, 6 % du prix de vente
Au-delà de 300.000 €, 5 % du prix de vente

Mandat exclusif :

De 0 à 40.999 €, forfait de 5.000 € TTC
De 41.000 € à 92.999 € forfait de 5.500 € TTC
De 93.000 € à 299.999 €, 6 % du prix de vente
Au-delà de 300.000 € 5 % du prix de vente

Certaines affaires peuvent faire l'objet d'une tarification particulière (garage, délégation ARTHUR LOYD, anciens clients ORPI...)

Exceptionnellement, certains mandats peuvent faire l'objet d'une commission d'agence à la charge de l'acquéreur. Dans ce cas, le pourcentage établi sera de 7 % TTC avec un forfait minimum de 5.500 €.

TERRAIN A BATIR ET AGRICOLE) **7 % TTC DU PRIX DE VENTE**
avec minimum de **5.500 euros TTC.**

ESTIMATION SIMPLE NON SUIVIE)
D'UN MANDAT DE VENTE) **200 euros TTC.**

ESTIMATION COMPLETE)
ELABORATION D'UN RAPPORT) **SUIVANT TRAVAIL A EFFECTUER**
(base **30 euros H.T** de l'heure)